

La taxe de séjour : Mode d'emploi

⇒ Document d'information à destination des
hébergeurs de la Communauté de
communes de Parthenay-Gâtine

Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour permet de mettre en place des actions destinées à accroître la fréquentation touristique du territoire. Aussi, pour continuer à impulser une dynamique touristique dans la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et pour que le touriste participe à l'amélioration de l'offre et de l'accueil touristique du territoire, les élus ont choisi de mettre en place la taxe de séjour dite au réel. Ce mode de taxation :

- Est basé sur le déclaratif
- N'est pas assujetti à la TVA
- Est payé par les touristes
- Est collecté par les logeurs
- Est géré localement par la Collectivité

Qui paie la taxe de séjour ?

Sont concernés, les touristes séjournant dans les hébergements consentis à titre onéreux : hébergements marchands de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine déclarés, classés ou recensés notamment sur internet.

Rappel : les touristes sont ceux qui passent au moins une nuitée dans un hébergement que ce soit à titre privé ou professionnel.

Sont exonérés :

- les personnes mineures (moins de 18 ans)
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Quels sont les tarifs en vigueur ?

Catégorie d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	1.25 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.25 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacance 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air, port de plaisance	0,20 €
Hébergements	Taux*
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.4 %

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée

Depuis le 1^{er} janvier 2019, changements de tarif pour les aires de camping-cars et application d'un taux pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Comment calculer la taxe de séjour par catégorie d'hébergement ?

La taxe de séjour = nombre de nuitée(s) taxable*tarif appliqué selon le type d'hébergement.

Une nuitée = 1 nuit*1 personne

Comment calculer la taxe de séjour pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement ?

<p><u>Exemple</u> : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €. La collectivité a adopté le taux de 2,4 % et le tarif maximal voté est 1.25 €.</p>	
<p>1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)</p>	<p style="text-align: center;">600 €/4 personnes = 150 € le coût de la nuitée par personne</p>
<p>2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (plafond applicable : 1.25 €)</p>	<p style="text-align: center;">2.4 % de 150 € = 3.60 € à plafonner</p> <p style="text-align: center;">1.25 € par nuitée et par personne</p>
<p>3) Chaque personne assujettie paye la taxe</p>	<p><u>Pour 4 personnes assujetties</u> :</p> <p style="text-align: center;">La taxe de séjour collectée sera de (1.25€ x 4)</p> <p style="text-align: center;">5 € par nuitée pour le groupe</p> <hr/> <p><u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> :</p> <p style="text-align: center;">La taxe collectée sera de (1.25 € x 2)</p> <p style="text-align: center;">2.50 € par nuitée pour le groupe</p>

À SAVOIR :

⇒ Les pourcentages s'appliquent sur le coût de la nuitée « sèche » : les charges annexes (ménage, petit déjeuner, frais de dossier...) doivent être préalablement déduites.

Le tarif est plafonné au tarif Palaces voté par la collectivité dans la limite du plafond du tarif hôtels 4 étoiles (soit 1.25 € sur le territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine).

⇒ Seul le classement Atout France de 1 à 5 étoiles sera pris en compte dans la détermination du tarif à facturer aux clients/vacanciers. En l'absence de ce classement officiel, les gîtes de France et autres labels seront taxés au titre d'hébergements non classés.

Comment procéder à la collecte de la taxe de séjour sur les plateformes ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes en ligne (Airbnb, homelidays...), lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement, pour le compte de loueurs non professionnels, devront collecter la taxe de séjour et la reverser à la Communauté de communes.

La généralisation de la collecte de la taxe de séjour ne concerne que les régimes de taxe au réel, régime utilisé par la Collectivité et les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement.

Les annuaires avec mise en relation entre particuliers ne seront pas obligés de procéder à la collecte de la taxe de séjour. **Il appartiendra donc à l'hébergeur de vérifier s'il doit collecter la taxe de séjour, l'encaisser et la reverser à l'EPCI ou si cette obligation est assurée par le prestataire qu'il aura choisi pour référencer et valoriser son offre.**

Il est important de vérifier que la taxe collectée via les plateformes prend bien en compte le niveau de gamme d'un hébergement classé. Dans le cas contraire, le différentiel doit être collecté par l'hébergeur auprès de ses clients puis reversé à la collectivité.

Comment faire sa déclaration de taxe de séjour ?

La période de recouvrement de la taxe est calculée sur **la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année**. Le produit de la taxe doit être déclaré, au plus tard, le 30 novembre.

Le logeur peut déclarer la taxe de séjour perçue de 2 façons, à l'aide du formulaire :

- **Par courrier :**
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
Service Economie Tourisme
CS80192
79205 PARTHENAY CEDEX
- **Par mail :**
economie@cc-parthenay-gatine.fr

Attention : pensez à nous retourner votre déclaration même si vous n'avez pas eu de réservation en signifiant « aucune réservation » sur vos documents. En l'absence de ce justificatif, nous pourrions penser que vous ne voulez pas restituer la taxe de séjour perçue.

Comment reverser la taxe de séjour ?

Vous ne devez pas envoyer de chèque en même temps que l'envoi de la déclaration. Vous recevrez un titre émis par le Trésor Public.

Contravention en cas de non déclaration : la taxation d'office

En cas de refus de déclaration de la part du logeur, une taxation d'office est mise en place et des intérêts de retard sont appliqués (0.75 % par mois de retard).

Des contraventions de catégorie II à IV peuvent également être appliquées dans les cas suivants :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de reversement de la taxe due
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réclamations

Toute réclamation concernant le montant de votre facture ou le tarif applicable à votre hébergement doit être faite par écrit et justifiée à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine dans un délai de 15 jours à réception du titre.

Si un touriste conteste le montant de la taxe de séjour, il doit régler le montant de la taxe demandée par l'hébergeur et porter réclamation par écrit auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (article R2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Quelles sont les communes de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine concernées par la taxe de séjour ?

Toutes les communes de la Communauté de communes sont concernées par la taxe de séjour :

Adilly – Allonne – Amailloux – Aubigny – Azay-sur-Thouet – Chantecorps – Châtillon sur Thouet – Coutières – Doux – Fénéry – Fomperron – Gourgé – La Chapelle-Bertrand – La Ferrière-en-Parthenay – La Peyratte – Lageon – Le Rétail – Le Tallud – Les Forges – Lhoumois – Ménigoute – Oroux – Parthenay – Pompaire – Pougne-Hérisson – Pressigny – Reffannes – Saint Aubin Le Cloud –

Saint Germer – Saint Martin du Fouilloux – Saurais – Secondigny – Saint Germain de Longue Chaume – Thénezay – Vasles – Vausseroux – Vautebis – Vernoux-en-Gâtine - Viennay

LA FOIRE AUX QUESTIONS

Quelle est la différence entre une déclaration, un classement et une labellisation ?

Une déclaration se fait en mairie. C'est un acte administratif obligatoire. Tout propriétaire de meublés ou de chambre d'hôtes doit déclarer son activité en mairie.

Le classement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. L'ensemble des établissements classés en France est répertorié sur le site Atout France. Seules les chambres d'hôtes sont exclues du classement en étoile.

La labellisation est un acte de promotion via un réseau du type Gîte de France, Clévacances, Accueil Paysan ou Fleur de Soleil pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label. En échange d'une adhésion, le label assure ensuite la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication. Certains label proposent également des rencontres et des journées de formation à destination de leurs adhérents.

La déclaration d'un hébergement touristique est-elle obligatoire ?

Oui. Elle est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et la capacité d'accueil de l'hébergement. La déclaration se fait auprès de la mairie où se situe l'hébergement via un formulaire Cerfa « meublé de tourisme » n°14004-03 et Cerfa « Chambre d'hôte » n°13566-02.

Qu'est-ce que je risque si je ne fais pas la déclaration en mairie ?

Le maire peut contrôler l'activité d'un hébergement déclaré ou non déclaré. Si l'activité marchande est confirmée, le propriétaire est passible d'une contravention.

Comment obtenir un classement en étoile ?

Le classement en étoile s'obtient en faisant appel à un organisme accrédité qui viendra contrôler votre établissement au regard d'une grille de classement. Pour connaître les critères de classement, la procédure et la liste des organismes

accrédités, il faut consulter le site <http://www.atout-france.fr/> ou prendre contact avec l'office du tourisme de Parthenay et de Gâtine.

Sur quels critères doit-on appliquer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est applicable sur le critère du classement en étoile. Si l'hébergement touristique est labellisé mais non classé alors la taxe de séjour est appliquée avec le taux en vigueur appliqué, par nuitée et par personne, sur le territoire de la Communauté de communes.

Quelle est la taxe de séjour applicable aux chambres d'hôtes ?

La taxe de séjour applicable aux chambres d'hôtes est de 0.50 € la nuitée, qu'elles soient ou non labellisées.

Que se passe-t-il si mon classement en étoile est modifié ou s'il est perdu ?

A compter du changement de situation, il faut en informer la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

Comment dois-je communiquer sur la taxe de séjour ?

Le tarif de la taxe de séjour applicable par nuitée doit être clairement affiché dans l'hébergement touristique au même titre que les tarifs en vigueur. De la même manière, le coût de la taxe de séjour doit être affiché sur la facture distinctement du prix de location.

Il est aussi possible de mentionner le tarif de la taxe de séjour dans le contrat de location mais cela reste à la discrétion du logeur.

La mention de la taxe de séjour doit-elle apparaître dans les contrats de location ?

Il est préférable de faire apparaître la taxe de séjour dans le contrat de location, afin que le touriste soit informé de la totalité des dépenses qu'il devra effectuer.

A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour permet le financement des actions liées au tourisme. Le produit de cette taxe sera utilisé pour :

- Le soutien aux actions de promotion touristique du territoire
- Le soutien aux opérations structurantes d'offre de produits touristiques

La taxe de séjour s'applique-t-elle à tous les touristes, quel que soit leur nationalité ?

La taxe de séjour ne dépend pas de la nationalité du touriste. Elle est applicable à toute personne séjournant dans l'hébergement moyennant une contrepartie financière.

Que faire si un touriste part sans payer ?

Le propriétaire de l'hébergement ne paie pas la taxe de séjour à la place du touriste. Il doit en informer la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au moment de la déclaration.

Que faire si un touriste refuse de payer la taxe de séjour ?

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quelques soient les motifs. Les cas d'exonérations sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif.

En cas de contestation de la taxe de séjour par un client, il doit d'abord s'en acquitter auprès du logeur et ensuite en faire état, par courrier, à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Si la contestation est considérée comme recevable, il pourra être remboursé. Suivant la nature du contentieux (condition d'institution et de perception ou réclamation à titre individuel), celui-ci relève soit du tribunal administratif soit du tribunal d'instance.

La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ?

La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaire du logeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Est-ce que je dois déclarer la taxe de séjour dans mes revenus ?

Non, comme dit précédemment, ce n'est pas un revenu pour l'hébergeur.

A qui adresser la déclaration et le paiement de la taxe de séjour ?

La déclaration de la taxe de séjour, est à transmettre, **au plus tard, le 30 novembre** :

- Soit par mail : economie@cc-parthenay-gatine.fr
- Soit par courrier : Communauté de communes de Parthenay-Gâtine – Service Economie Tourisme – CS80192 – 79205 Parthenay Cedex

Le Trésor Public vous fera parvenir un titre que vous devrez régler, établi à partir des éléments de la déclaration.

Quels sont les risques que j'encours si je refuse de percevoir ou de reverser la taxe de séjour ?

En cas d'absence de déclaration ou de fraude avérée, la taxation d'office sera appliquée. Cette procédure permet à la Communauté de communes de percevoir une taxe calculée au forfait.

Comment procéder en cas d'absence au moment de la déclaration (vacances, hospitalisation...) ?

Il convient, dans la mesure du possible, d'anticiper son absence et de prévenir la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en lui fournissant une adresse où vous êtes joignable. S'il s'agit d'un cas de force majeure (hospitalisation...), il convient d'en avertir la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine le plus rapidement possible afin d'éviter la procédure de taxation d'office.

Que se passe-t-il si j'arrête mon activité ?

En cas de cessation d'activité, il faut en avertir la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine afin d'être retiré de la base de données. Il convient aussi de prévenir l'Office du tourisme afin d'être retiré du registre des hébergements.

Pour tout renseignement

Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
Sandrine BONNEAU
Service Economie Tourisme
Mail : economie@cc-parthenay-gatine.fr
Tél. : 05.49.94.92.22